

ARRÊTÉ 2008-12
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS D'INDEMNISATION EN VERTU DU
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION »)

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- les paragraphes 11w) et x) du Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*;
- l'article 23 de la *Loi sur les produits naturels*, chapitre N-1.2;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 12 – Arrêté sur le Fonds d'indemnisation, et le remplace par ce qui suit :

ARRÊTÉ 2008-12
ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.
- 2) **ÉTABLISSEMENT ET ADMINISTRATION**
 - a) Par les présentes, l'Office établit et s'engage à maintenir un Fonds d'indemnisation (ci-après appelé le « Fonds d'indemnisation ») qui servira à indemniser les producteurs ou les protéger contre les pertes financières subies directement ou indirectement relativement à la commercialisation du lait.
 - b) Le Fonds d'indemnisation est administré par l'Office comme suit :
 - i) toutes les sommes qui constituent le Fonds d'indemnisation, en attendant le placement ou l'application de celles-ci, sont déposées dans un compte spécial de l'Office dans une banque à charte ou une société de fiducie titulaire d'un permis en règle;
 - ii) toutes les sommes du Fonds d'indemnisation qui ne sont pas requises immédiatement aux fins indiquées aux présentes sont investies de la manière dont les fiduciaires sont autorisés à investir des fonds en fiducie en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* du Nouveau-Brunswick;
 - iii) les comptes du Fonds d'indemnisation doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un comptable agréé;
 - iv) l'actif du Fonds d'indemnisation ne doit pas servir de bien affecté en garantie pour tout prêt négocié par l'Office ou toute autre personne;
 - v) sur demande, l'Office doit remettre à la Commission les états relatifs au Fonds d'indemnisation et toute autre information que la Commission peut demander de temps à autre.
 - c) L'Office, sous réserve de l'approbation du comité consultatif, peut payer à même le Fonds d'indemnisation :
 - i) uniquement les sommes et dépenses engagées pour l'administration du Fonds d'indemnisation;
 - ii) une partie ou l'intégralité d'un paiement demandé au comité consultatif;
 - iii) une partie ou l'intégralité des surplus au Fonds d'indemnisation;
 - iv) le capital du Fonds d'indemnisation établi par les présentes doit être maintenu au niveau déterminé de temps à autre par le comité consultatif.
- 3) **PRÉLÈVEMENT**
 - a) Sous réserve du paragraphe 2b) aux présentes, l'Office est autorisé à prélever et à percevoir de temps à autre auprès des producteurs les sommes nécessaires à la gestion du Fonds

ARRÊTÉ 2008-12
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS D'INDEMNISATION EN VERTU DU
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION »)

d'indemnisation, et les sommes ainsi versées au Fonds d'indemnisation ne font pas partie des droits de licence ni des frais de service prélevés en vertu du Plan.

- b) Aucune somme ne peut être prélevée conformément au paragraphe 2a) aux présentes sans l'approbation préalable de la Commission.
- c) Tout montant prélevé tel qu'il est indiqué ci-dessus est déduit des sommes dues et payables à l'Office par les producteurs, le cas échéant.
- d) L'Office doit cesser de prélever tout montant pour le Fonds d'indemnisation une fois que le Fonds atteint le montant maximum de capital établi conformément à l'alinéa 2c) iv) du présent arrêté.

4) COMITÉ CONSULTATIF

- a) Il est établi par les présentes un comité consultatif composé de deux personnes. La composition du comité consultatif est la suivante :
 - i) le président de la Commission, ou, à la désignation du président, le vice-président de la Commission;
 - ii) le président de l'Office, ou, à la désignation du président, le vice-président de l'Office.
- b) Sous réserve des dispositions du présent arrêté, le comité consultatif a compétence et discrétion absolues d'approuver ou de refuser, en partie ou en totalité, le paiement de sommes à même le Fonds d'indemnisation.
- c) Le représentant de la Commission est le président du comité consultatif.
- d) Deux membres du comité consultatif constituent le quorum, et toutes les questions dont est saisi le comité consultatif sont décidées à la majorité des voix. Chaque membre du comité consultatif a droit à un vote sur chaque question, mais le président du comité consultatif peut avoir une voix prépondérante ou droit à un second vote.

5) PAIEMENTS DU FONDS D'INDEMNISATION

- a) Sous réserve de l'approbation préalable du comité consultatif, l'Office peut verser à même le Fonds d'indemnisation à l'Office les sommes requises pour rembourser l'Office pour :
 - b) les dépenses engagées pour l'administration du Fonds d'indemnisation;
 - c) la totalité ou une partie du montant de toute demande de fonds faite à l'égard du Fonds d'indemnisation conformément à l'article 6 aux présentes;
 - d) les sommes qui sont considérées comme des surplus.

6) DEMANDES DE FONDS

- a) L'Office peut demander des fonds du Fonds d'indemnisation en déposant auprès du comité consultatif un avis de demande de fonds par l'Office ainsi que tout document justificatif pertinent pour prouver et permettre de vérifier la perte financière pour laquelle une indemnité ou une protection est demandée.
- b) L'avis de demande doit être remis en personne ou par courrier recommandé au président du comité consultatif, qui doit convoquer sur-le-champ une réunion du comité consultatif à tenir dans les 14 jours suivant la date de remise de l'avis de demande, afin d'étudier et de traiter la demande.
- c) L'Office peut demander des sommes du Fonds d'indemnisation si la demande a trait à des sommes dues à l'Office à la suite de ventes de lait cru à un tiers (le « débiteur »).
- d) Une demande peut comprendre un montant d'intérêt calculé conformément aux procédures habituelles de l'Office, ainsi que tout coût assumé par l'Office pour percevoir ou tenter de

ARRÊTÉ 2008-12
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS D'INDEMNISATION EN VERTU DU
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION »)

percevoir les fonds demandés en entier ou en partie, y compris les frais d'avocat et les frais juridiques;

- e) Avant d'approuver une telle demande de fonds du Fonds d'indemnisation, le comité consultatif peut ordonner à l'Office d'épuiser tous les autres recours judiciaires qui peuvent être pris à l'encontre du débiteur et, quoi qu'il en soit, le comité consultatif doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour percevoir le montant demandé par d'autres recours judiciaires;
- f) Une fois qu'il est satisfait que les exigences du présent arrêté sont respectées, le comité consultatif ordonne que la demande de fonds de l'Office, ou une partie de la demande selon ce que le comité consultatif estime être juste, soit approuvée et payée à même le Fonds d'indemnisation;
- g) Dans l'éventualité où le solde du Fonds d'indemnisation est insuffisant pour satisfaire une demande de fonds valide de l'Office, les sommes demandées seront versées à l'Office à même le Fonds d'indemnisation à mesure qu'elles deviennent disponibles, ainsi que toute autre somme reçue par la suite par le Fonds d'indemnisation au moyen de tout prélèvement imposé conformément à l'article 2 aux présentes, de façon à verser le total de la somme demandée.

7) AUTRES SOURCES

- a) Si l'Office reçoit des sommes de toute autre source ayant trait à une demande pour laquelle l'Office a reçu des fonds du Fonds d'indemnisation, l'Office, sur réception de cet argent, l'Office doit déposer dans le Fonds d'indemnisation le montant requis pour rembourser le Fonds d'indemnisation de toute demande faite au Fonds concernant le débiteur en question.

8) TRANSITION

- a) Le Fonds d'indemnisation établi et maintenu par l'Office conformément à l'arrêté de l'Office adopté le 15 mai 1992 et qui se poursuit depuis est par les présentes considéré comme le Fonds d'indemnisation établi aux présentes et doit être administré conformément aux dispositions du présent arrêté.

9) MODIFICATION

- a) Le présent arrêté ne peut être abrogé ni modifié sans l'approbation et le consentement de la Commission.

10) DISSOLUTION

- a) Sur abrogation du présent arrêté et suivant la dissolution du Fonds d'indemnisation et après le paiement de toutes les dettes du Fonds d'indemnisation, les sommes restantes seront utilisées par l'Office pour promouvoir la vente de lait et de produits laitiers. Avant de dépenser ces sommes, l'Office doit obtenir l'approbation du comité consultatif. À cette fin, il est considéré que le comité consultatif survit à l'abrogation du présent arrêté et à la dissolution du Fonds d'indemnisation.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office et approuvé par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.

ARRÊTÉ 2008-12
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS D'INDEMNISATION EN VERTU DU
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION »)

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION DU PLNB

EN VERTU des alinéas 2b)i) et ii) de l'Arrêté sur le Fonds d'indemnisation, le conseil doit déposer des sommes d'argent dans le Fonds d'indemnisation et investir ces sommes de la manière décrite ci-dessous;

EN VERTU de l'article 2 de la Loi sur les fiduciaires du Nouveau-Brunswick, à moins qu'une disposition expresse de l'instrument créant la fiducie ou définissant les pouvoirs et fonctions du fiduciaire ne permette ou ordonne à ce dernier d'agir autrement, il peut investir des sommes d'argent dans n'importe quels biens, mais en faisant cela, il doit faire preuve du jugement et du soin dont un homme prudent, avisé et intelligent fera preuve en tant que fiduciaire des biens d'autrui;

EN VERTU de l'article 3 de la Loi sur les fiduciaires le pouvoir du fiduciaire a été élargi, puisque « Un fiduciaire peut, en attendant d'investir les sommes d'une fiducie, les déposer pendant la période raisonnable dans les circonstances, dans une banque, une compagnie de fiducie ou toute autre corporation ayant le droit d'accepter des sommes en dépôt et qui a été approuvée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil »;

EN VERTU de la motion 4547-1 du conseil datée du 28 mai 2009, le conseil a résolu d'obtenir un taux de rendement annuel cible raisonnable sur les sommes du Fonds d'indemnisation équivalant au taux d'inflation plus trois pour cent (3 %) par année (le « taux de rendement annuel cible »). Afin de s'assurer d'obtenir le « taux de rendement annuel cible » à long terme, le conseil a résolu d'établir le présent énoncé de la politique de placement du Fonds d'indemnisation.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE LA POLITIQUE DU PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, EN VERTU DU POUVOIR CONFÉRÉ PAR L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION, SOIT LA SUIVANTE :

Portefeuille équilibré

1. Le conseil doit équilibrer les sommes du Fonds d'indemnisation dont il est question à l'alinéa 2 b)ii) de l'Arrêté sur le Fonds d'indemnisation en affectant 50 % des sommes à des « placements à revenu fixe » et l'autre 50 % à des « placements en actions » (ci-après appelé « portefeuille équilibré »).
2. Le conseil doit ajuster le portefeuille équilibré annuellement le 1er août de façon à ce que les fonds de placement soient répartis comme il est prévu à l'article 1 du présent arrêté.
3. Le conseil doit ajuster le portefeuille équilibré avant l'ajustement annuel prévu à l'article 2 du présent arrêté dès le Fonds comprend une somme supérieur à 5 000 \$ en espèces en plaçant cette somme dans un certificat de placement garanti de cinq ans comme il est prévu aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Placements à revenu fixe

4. Le conseil doit investir les sommes de façon à ce que vingt pour cent (20 %) des instruments de placement à revenu fixe arrivent à échéance annuellement au mois d'août, en commençant par le 1er août 2009.
5. Le conseil doit investir les sommes du Fonds d'indemnisation affectées aux placements à revenu fixe dans l'un des instruments de placement suivants :
 - obligations du gouvernement du Canada de cinq ans; ou

ARRÊTÉ 2008-12
UN ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE FONDS D'INDEMNISATION EN VERTU DU
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE FONDS D'INDEMNISATION »)

- obligations de gouvernements provinciaux de cinq ans; ou
 - certificats de placement garantis de cinq ans (« CPG »); ou
 - une combinaison des instruments de placement susmentionnés qui offre le taux de rendement le plus élevé au moment de l'achat de l'instrument de placement.
6. Sous réserve de l'article 6, le conseil doit investir uniquement dans des CPG de cinq ans offerts par des établissements membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») et limiter le montant de chaque placement à cent milles dollars (100 000 \$).
7. Le conseil peut investir plus de cent milles dollars (100 000 \$) dans une seule émission de CPG de cinq ans si l'établissement émetteur est l'une des cinq banques à charte du Canada, à savoir la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto- Dominion, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque de Montréal et la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

Placements en actions

8. Le conseil doit investir les sommes du Fonds d'indemnisation affectées aux placements en actions en achetant uniquement des unités du fonds négocié en Bourse iShares CDN Composite Index Fund (symbole XIC à Toronto).

Généralités

9. L'activité de placement des sommes du Fonds d'indemnisation ou de toute partie de ces sommes doit être exercée auprès de la banque, de la société de fiducie ou de toute autre entreprise ou société qui s'occupe de placements que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser périodiquement, par résolution, et toute activité de placement doit être exercée pour le compte du conseil par deux fondés de pouvoir ou plus ou d'autres personnes que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser périodiquement, par résolution, et cette activité comprend, sans limiter la portée de ce qui précède, le fait d'assurer le fonctionnement des comptes de placement du conseil, d'exécuter toute entente relative à toute activité de placement et de définir les droits et pouvoirs des parties aux présentes, et d'autoriser tout fondé de pouvoir à faire toute action ou chose pour le compte du bureau afin de faciliter l'activité de placement en question.
10. À l'entrée en vigueur du présent énoncé de la politique de placement du Fonds d'indemnisation et périodiquement par la suite, le conseil doit nommer deux membres du conseil à titre de fondés de pouvoir des comptes de placement. Lorsqu'un ou les deux postes de fondé de pouvoir deviennent vacants, les postes vacants doivent être remplis par le conseil à même ses administrateurs. Le conseil a nommé un employé du conseil à titre de négociateur.

Toute modification à ce qui précède peut uniquement être adoptée par le conseil au moyen d'une motion du conseil, conformément aux dispositions pertinentes des règlements administratifs de l'office.

Le présent énoncé de la politique de placement de la Fonds d'indemnisation entre en vigueur le 1er août 2010.

Le présent est la version anglaise de l'arrêté signé le président et le secrétaire de l'Office.